ZP/HO

## **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 514 /PRES/PM/MJDHPC portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis déclaration.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

V18A4F N-00778 le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier VU

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du VU VU

la loi organique nº 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant/attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption,

la loi organique n° 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions,  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption;

la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la VUcorruption au Burkina Faso;

le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant VUattributions des membres du Gouvernement; VU

le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique ;

rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 avril 2015;

## **DECRETE**

ARTICLE 1:

En application des articles 31 et 32 de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, le présent décret fixe le seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration pouvant être reçus par les agents publics visés à l'article 3 de la loi susvisée, ainsi que les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration.

 au service chargé de la gestion du patrimoine de toute autre structure publique dotée de la personnalité juridique dont relève le bénéficiaire.

La remise est faite contre décharge.

Le service auprès duquel la remise est faite procède à l'inventaire des dons, cadeaux ou avantages en nature déclarés et transmet le numéro d'inventaire à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption par voie hiérarchique.

## ARTICLE 6

Les dons, cadeaux ou avantages en nature remis, tombent dans le patrimoine de l'Etat, de la collectivité, ou de toute autre structure dotée de la personnalité juridique et sont gérés suivant les règles et usages en vigueur au Burkina Faso.

## **ARTICLE 7:**

Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, les animaux et les biens périssables peuvent être remis par l'agent bénéficiaire notamment aux centres de santé, aux établissements pénitentiaires ou aux centres d'accueil des personnes vulnérables.

La remise est faite contre décharge dont copie est transmise à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption par voie hiérarchique.